

CHARTE DES ETUDIANTS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU UNIVERSITAIRE (SHNU) A L'UNIVERSITE DE TOULON

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L. 611-4, L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5,
 Vu le code du sport, notamment ses articles L. 221-2 à L. 221-13, R. 221-1 à R.221-16 et D.221-17 à D.221-26,
 Vu l'instruction n° 95-174 JS du 12 octobre 1995 relative à la scolarité des sportifs inscrits dans les filières du haut niveau,
 Vu la circulaire conjointe des Ministères de l'Education Nationale et de la Jeunesse et des Sports du 12 octobre 1995 concernant la scolarité des sportifs des listes ministérielles, de la charte nationale du sport de haut niveau de mai 1995,
 Vu la circulaire du Ministère de l'Education Nationale du 1^{er} août 2006 relative aux élèves, étudiants et personnels sportifs (ives) de haut niveau et sportifs (ives),
 Vu l'instruction n° 09-028 JS du 19 février 2009 relative à l'élaboration du parcours d'excellence sportive,
 Vu l'instruction n° DS/DSA1/2013/200 du 17 mai 2013 relative à l'élaboration du parcours de l'excellence sportive 2013-2017,
 Vu la note de service n° 2014-071 du 30-4-2014 relative au sport de haut niveau,
 Vu les statuts de l'Université,
 Vu la charte des examens de l'Université (délibération 2013-73),
 Vu la délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 26 juin 2014 (délibération 2014-16),
 Vu l'avis du CA du 24 septembre 2015 concernant la désignation d'un chargé de mission SHN,
 Vu l'arrêté n°17 - 514, du 07 juin 2017 portant désignation et délégation de Monsieur Éric Watelain, chargé de mission « sportif de haut niveau ».

PREAMBULE

La présente charte a pour objet de définir le cadre général des relations entre les étudiants sportifs de haut niveau et l'Université, afin de leur permettre de poursuivre conjointement leurs études universitaires et leur parcours ou carrière sportifs.

La présente charte vise 4 objectifs :

- Définir les conditions d'attribution du statut SHNU,
- Définir l'organisation des études,
- Définir les droits et obligations des étudiants SHNU,
- Définir le rôle des structures d'accompagnement des SHNU.

Article 1 : Conditions d'attribution du statut Sportif de Haut Niveau Universitaire - SHNU (pour les sportifs de haut niveau ou les arbitres de haut niveau)

L'Université reconnaît deux niveaux auxquels sont associées des mesures d'accompagnement.

Pour l'attribution du niveau 1 : bénéficie de droit, mais à sa demande, des mesures propres au sportif(ve) (ou arbitre) de haut niveau, l'étudiant(e), inscrit(e) sur la liste ministérielle de la jeunesse et des sports ou en centre de formation agréé (article L. 221-2 et L. 211-5 du code du sport).

Pour l'attribution du niveau 2 : bénéficie, à sa demande, sur avis favorable de la commission SHNU de l'Université, des mesures propres au sportif (ou arbitre) de haut niveau, l'étudiant(e), représentant l'élite inter-régionale et participant aux compétitions de niveau national avec une charge minimale d'entraînement de cinq entraînements par semaine.

La liste des étudiants bénéficiant du statut SHNU est arrêtée chaque année universitaire par le Président de l'Université après avis de la commission SHNU. De même l'abrogation du statut SHNU est arrêtée par le Président de l'Université, en cours d'année universitaire, après avis de la commission SHNU.

Article 2 : Organisation des études

Le projet de formation de l'étudiant(e) fait l'objet, en relation avec le projet sportif, d'un contrat pédagogique annuel élaboré en commun entre : l'étudiant, le chargé de mission SHNU de l'Université et le référent pédagogique SHNU ou à défaut le responsable pédagogique de la filière d'étude de la formation suivie. Le contrat pédagogique annuel décrit les aménagements universitaires proposés à l'étudiant(e) en fonction du niveau SHNU attribué par la commission SHNU.

L'étudiant(e) SHNU pourra bénéficier pour l'année universitaire, sous certaines réserves spécifiées dans le contrat pédagogique liées aux spécificités de chaque composante, des mesures dérogatoires contractuelles suivantes :

Pour le niveau 1 :

- Aménagement d'horaire : accès privilégié aux groupes de TD et TP,
- Autorisations d'absences et dispenses d'assiduité,
- Aménagement des examens,
- Aménagement de la durée des études.

Pour le niveau 2 :

- Aménagement d'horaire : accès privilégié aux groupes de TD et TP,
- Autorisations d'absences,
- Aménagement des examens.

Les aménagements spécifiés dans le contrat pédagogique seront effectifs à compter de la signature par le Président de l'Université ou par son représentant.

Article 3 : Les engagements de l'étudiant (e) vis à vis de l'Université

Le statut d'étudiant(e) sportif(ve) de haut niveau universitaire impose à tout(e) étudiant(e) :

- d'assister à la réunion d'information obligatoire pour demander le statut SHNU, organisée par l'Université en début d'année universitaire,
- de respecter le contrat pédagogique annuel, établi à son intention,
- de mettre à disposition de l'Université ses jours et horaires d'entraînement ainsi que son calendrier de compétition, dès que ces derniers ont été établis,
- de tenir informé le référent SHNU ou à défaut le responsable pédagogique de la formation de toute modification de son calendrier sportif, et de tout changement de situation sportive (blessure, maladie,...),
- de prendre sa licence F.F.S.U. (Fédération Française du Sport Universitaire) avant la commission SHNU où son dossier sera présenté, s'il pratique un sport où il existe des compétitions universitaires,

- de se rendre disponible pour représenter l'Université, notamment dans le cadre des compétitions organisées par la F.F.S.U.,
- de promouvoir, dans le cadre de la médiatisation de ses résultats, l'image et le nom de l'Université,
- de respecter la déontologie du sport de compétition.

Le non-respect par l'étudiant(e) de ses engagements ou du contrat pédagogique annuel, entrainera l'abrogation du statut par décision du Président, après avis de la commission SHNU et après que l'étudiant(e) ait été entendu(e) par cette même commission.

L'abrogation du statut entraine la résiliation du contrat pédagogique annuel, l'étudiant(e) ne bénéficiant plus d'aucun aménagement.

Article 4 : Les structures d'accompagnement des SHNU

1/ Il est créé **une commission SHNU** chargée de définir et de coordonner les actions relatives aux étudiants SHNU de l'Université.

Ses missions sont les suivantes :

- Proposer à la CFVU des orientations stratégiques en faveur des étudiants SHNU,
- Etudier les demandes d'attribution du statut SHNU,
- Etudier les demandes de retrait du statut SHNU.

La composition de la commission est arrêtée par le Président de l'Université. Elle est présidée par le Président ou par son représentant.

Elle comprend :

- Le Vice-Président de la Commission Formation et Vie Universitaire de l'Université (CFVU),
- Le Vice-Président délégué à la Vie Etudiante,
- Le Vice-Président Etudiant (VPE),
- Le directeur du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) ou son représentant,
- Le directeur de l'UFR STAPS ou son représentant,
- Le chargé de mission SHNU désigné par le Président,
- Deux représentants du mouvement sportif,
- Un étudiant ayant un statut de SHNU de niveau 1.

Elle se réunit au moins 3 fois par an.

La commission se réserve la possibilité d'inviter pour avis des personnalités du monde sportif et/ou des directeurs de composantes, ou d'institut, ou d'école. Ces derniers ne prennent pas part au vote.

2/ Le chargé de mission SHNU et les composantes sont chargés de l'accueil et de l'accompagnement des étudiants bénéficiant du statut SHNU.

3/ Le chargé de mission SHNU :

Il assure l'interface entre le parcours sportif et le parcours pédagogique ainsi qu'avec la Gouvernance de l'Université.

En conséquence :

- a) Il établit la liste des étudiants demandant à bénéficier du statut SHNU et d'un contrat pédagogique annuel, après vérification que les conditions de demande du statut sont réunies,
- b) Il élabore avec l'étudiant et le référent pédagogique SHNU, ou à défaut le responsable pédagogique de la formation, le contrat pédagogique annuel,
- c) Il assure son suivi tout au long de l'année universitaire,

- d) Il saisit la commission SHNU en cas de non-respect avéré des engagements de l'étudiant visés à l'article 3,
- e) Il participe aux commissions SHNU,
- f) Il répond aux sollicitations de la Gouvernance de l'Université sur ces questions.

4/ Le référent pédagogique SHNU ou à défaut le responsable pédagogique de la formation de la formation est chargé d'organiser le parcours pédagogique au regard des contraintes sportives et universitaires en lien avec le chargé de mission SHNU.

Article 5 : Modification de la charte

Toute modification de la charte est approuvée par la Commission Formation et Vie Universitaire de l'Université.